

préjudice à l'industrie américaine. La Commission a jusqu'au 25 octobre 1993 pour faire connaître sa réponse.

Un droit compensateur peut être imposé uniquement s'il est déterminé que les programmes gouvernementaux du pays exportateur constituent une subvention et que les importations supposément subventionnées causent ou menacent de causer un préjudice à l'industrie du pays importateur. Le Canada a recours au processus de règlement des différends prévu à l'ALE pour contester les droits compensateurs imposés par les États-Unis pour ces deux motifs.

«Les conclusions du département du Commerce n'ont aucune incidence sur notre accès au marché américain, a souligné M. Hockin. Le gouvernement canadien s'opposera sans relâche à ce droit compensateur et nous continuerons à collaborer étroitement avec les provinces et l'industrie pour réfuter l'opinion émise par le département du Commerce devant le groupe spécial de l'ALE.»

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias peuvent communiquer avec le :

Service des relations avec les médias
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada
(613) 995-1874